

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la mise en œuvre des plans d'actions triennaux de la prévention par les conseils de prévention

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 9, 2°, 3° et 4° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la mise en œuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse ;

Vu les avis du Conseil communautaire de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la protection de la jeunesse, donnés les 27/10/2020 et 10/11/2020 ;

Vu la demande adressée le 16/11/2020 à la concertation intra-francophone, en application des articles 12 et 13, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' ;

Vu le test genre du 18 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8/07/2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17/07/2020 ;

Vu l'avis n° **/**/2020 du Conseil d'Etat, donné le **/**/2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Code : le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

2° le Ministre : le Ministre qui a la prévention, l'Aide à la Jeunesse et la protection de la Jeunesse dans ses attributions ;

3° administration compétente : l'administration de la Communauté française qui a la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions ;

4° conseil: le conseil de prévention visé à l'article 6 du code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

5° plan d'actions : le plan d'actions visé à l'article 7, alinéa 2, 2° du code ;

6° chargé de prévention : le fonctionnaire visé à l'article 10 du code ;

7° services d'actions en milieu ouvert: les services visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert ;

8° services agréés : les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la protection de la jeunesse.

CHAPITRE 2. – Diagnostic social

Art. 2. - Le diagnostic social prévu à l'article 7, alinéa 2, 1°, du code s'appuie, à minima, sur les éléments suivants :

1° un ensemble de données relatives à la situation socio-économique de la division et à la couverture de ce dernier par des services mettant en œuvre des actions au profit des jeunes et de leur famille notamment les plus vulnérables ;

2° les constats issus du bilan des actions menées et de l'évaluation de la prévention tels que visés à l'article 7, alinéa 2, 5°, du code ;

3° une synthèse des diagnostics sociaux élaborés par les services d'actions en milieu ouvert en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert, comprenant notamment un recensement des actions proposées à l'attention du conseil ;

4° les constats relayés par les membres du conseil de prévention autres que les représentants des services d'actions en milieu ouvert ;

5° les constats communiqués au chargé de prévention ou au conseil par des acteurs relevant d'autres secteurs que ceux représentés au sein du conseil de prévention et permettant d'apporter un éclairage sur les situations de vulnérabilité vécues par les jeunes ;

Le diagnostic social énonce les priorités que le conseil souhaite rencontrer par le biais de son plan d'actions. Chaque priorité identifie le groupe social concerné, définit le domaine de l'environnement social sur lequel le conseil entend agir et précise les effets recherchés.

Le cas échéant, le diagnostic énonce également les points d'attention pour le collège de prévention visé à l'article 13 du code.

CHAPITRE 3. - Plan d'actions triennal

Art. 3. - Le chargé de prévention diffuse pour la première fois en 2021, le 15 mai au plus tard, et ensuite tous les trois ans, un appel à projet qui reprend les priorités visées à l'article 2, alinéa 2 du présent arrêté.

L'appel à projet invite l'ensemble des opérateurs visés à l'alinéa 4 à proposer des actions de prévention qui visent à répondre aux priorités déterminées par le conseil.

Le chargé de prévention transmet une copie de l'appel à projet à l'Administration compétente.

L'appel à projet est adressé :

1° à l'ensemble des services publics de l'Aide à la Jeunesse actifs sur la division/l'arrondissement ;

2° à l'ensemble des services agréés qui ont leur siège d'activités ou d'exploitation au sein de la division/l'arrondissement ;

3° à l'ensemble des services agréés dont le projet éducatif prévoit qu'ils exercent leurs missions au sein de la division/l'arrondissement ;

4° à l'ensemble des opérateurs pertinents susceptibles d'agir sur la division/l'arrondissement en fonction des priorités visées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. - Au plus tard le 30 août de l'année de la diffusion de l'appel à projet, l'ensemble des opérateurs visés à l'article 3, alinéa 4 du présent arrêté, transmet au chargé de prévention ses propositions d'action de prévention, selon les modalités fixées par le Ministre, sur proposition de l'Administration compétente.

Sous peine de d'irrecevabilité, la proposition d'action précise :

1° l'identité du porteur du projet ;

2° l'origine du projet et ses bénéficiaires principaux ;

3° la forme que prendra la participation des bénéficiaires au sein de l'action ;

4° les actions concrètes envisagées et les effets souhaités sur l'environnement social des jeunes et des familles ;

5° l'identité des acteurs impliqués dans le projet d'action et leur rôle en référence à l'article 3, alinéa 2 du code ;

6° l'avantage qu'apporterait en terme de prévention sociale, selon le promoteur de l'action, l'adoption de l'action au sein du plan d'actions du conseil ;

7° la manière dont la reproductibilité et l'accessibilité aux bénéficiaires concernés sera favorisée si l'action proposée comprend la création ou le développement d'un support.

Le porteur du projet visé à l'alinéa 2, 1°, est soit un service public, soit un service agréé ayant une mission de prévention au sens du livre 1^{er} du Code, soit un chargé de prévention.

Art. 5. - Le conseil met en place une commission de sélection de projets, qui remet un avis sur l'ensemble des projets reçus.

Sur proposition du conseil, les membres de la commission sont élus à la majorité simple, elle est composée d'au moins cinq membres du conseil, dont les deux présidents du conseil, ainsi qu'au moins un représentant des services d'actions en milieu ouvert.

La commission de sélection ne délibère valablement et ne prend de décisions qu'en présence de la majorité de ses membres.

Sur proposition de la commission de sélection, le conseil sélectionne, parmi les projets soumis et respectant les critères établis à l'article 4, ceux qu'il propose de retenir dans son plan d'actions.

Pour être retenue dans le plan d'action, le projet repose sur un partenariat entre au moins deux opérateurs.

Le conseil peut également inclure dans le plan d'actions des projets qu'il souhaite initier lui-même.

Art. 6. - Toute action de prévention sélectionnée par le conseil vise à améliorer l'environnement social des jeunes et des familles en concevant une réponse à des faits sociaux, conformément à l'article 4, alinéa 2 du code. Cette réponse peut prendre, le cas échéant, la forme des moyens prévus à l'article 4, alinéa 1, 3° et 4° du code.

Art. 7. - Au plus tard le 15 octobre de l'année de la diffusion de l'appel à projet, le conseil transmet au Ministre et à l'Administration compétente sa proposition de plan d'actions sur base de la grille établie par l'Administration compétente et approuvée par le Ministre.

Les décisions du conseil sont dûment motivées, ce qui inclut l'avis relatif aux projets non retenus.

Le conseil précise la durée de mise en œuvre ainsi que le budget qu'il propose d'affecter à chacune des actions qui compose le plan d'actions.

La proposition de plan d'actions présente une dimension intersectorielle.

Art. 8. - Au plus tard au 15 novembre de l'année de l'appel à projet, l'Administration compétente transmet au Ministre son avis sur les propositions de plans d'actions ainsi que sur l'ensemble des projets qui n'ont pas été retenus.

Art. 9. - Au plus tard le 15 décembre, le Ministre approuve le projet de plan d'actions de chaque conseil et informe le conseil et les promoteurs de ses décisions.

Dans le cas où le plan d'actions n'est pas approuvé, le Ministre notifie sa décision motivée au conseil dans le même délai. Le conseil transmet une

proposition modifiée de plan d'actions dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision du Ministre.

Art. 10. - Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, à l'exception de celles lors desquelles l'appel à projet est lancé, le conseil confirme son plan d'actions.

Dans le cas où le conseil modifie son plan d'actions initial, le plan modifié fait l'objet d'une approbation par le Ministre, après avis de l'Administration compétente.

Art. 11. - Au plus tard le 15 décembre de chaque année, à l'exception de celles lors desquelles l'appel à projet est lancé, le projet de plan d'actions de chaque conseil, confirmé ou modifié, est approuvé par le Ministre qui informe le conseil de ses décisions.

CHAPITRE 4. - Budget de la prévention et modalités d'affectation du budget par les conseils de prévention

Art. 12. - Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la répartition des crédits annuels prévus pour le financement des plans d'actions est fixée au prorata de la population de moins de 22 ans résidant sur la division de chaque conseil au 1^{er} janvier de l'année précédant celle du lancement de l'appel à projet, selon les données de l'Office belge de statistique.

La répartition des moyens disponibles est déterminée au prorata de la répartition suivante :

1° 25.000 euros pour chaque division dont la population est de moins de 50 000 jeunes ;

2° de 30 000 euros pour chaque division dont la population est d'au moins 50 000 mais inférieure à 75 000 jeunes ;

3° de 50 000 euros pour chaque division dont la population est d'au moins 75 000 mais inférieure à 150 000 jeunes ;

4° de 80 000 euros pour chaque division dont la population est d'au moins 150 000 mais inférieure à 300 000 jeunes ;

5° de 160 000 euros pour chaque division dont la population est d'au moins 300 000 jeunes.

Art. 13. - Le plan d'actions soumis pour approbation au Ministre respecte le budget disponible pour la division concernée.

Sans préjudice d'une dérogation accordée par le Ministre, au minimum 75 % de ce budget est réservé à des projets mis en œuvre par les différents promoteurs agréés ou non par l'Aide à la Jeunesse. Le solde est réservé à des projets initiés par les conseils eux-mêmes.

Art. 14. - Outre les crédits prévus à l'article 12 pour la réalisation des plans d'actions, un crédit de fonctionnement d'au moins 2.000 euros est prévu pour le fonctionnement de chaque conseil.

L'Administration compétente informe, au plus tard le 15 janvier de chaque année, chaque conseil du montant disponible pour son fonctionnement ainsi que des limites dans lesquelles ces budgets peuvent être utilisés.

Art. 15. - Les montants visés aux articles 12 et 14 sont indexés annuellement conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, ces montants étant liés à l'indice pivot 105,1 correspondant à la base 100 en 2013.

CHAPITRE 5. - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 16. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la mise en œuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse est abrogé, sans porter préjudice aux plans triennaux dont l'échéance est prévue avant le 31 décembre 2020.

Art. 17. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

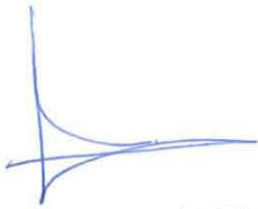
Art. 18. - Le Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le **17 DEC. 2020**

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET



La Ministre de l'Aide à la Jeunesse,

V. GLATIGNY